

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-SÉVERIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-643

**AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 625 ÉTABLISSANT LE
TAUX DE LA TAXE D'EAU DES USAGERS DU RÉSEAU
D'AQUEDUC DU VILLAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA
PAROISSE DE SAINT-SÉVERIN POUR L'ANNÉE 2009 ET LES
CONDITIONS DE PERCEPTION**

CONSIDÉRANT l'article 954 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement fut
préalablement donné par monsieur le conseiller Pierre Lafontaine,
lors de la session du conseil municipal tenue le 1^{er} décembre 2008;

RÉSOLUTION NUMÉRO 2008-12-279

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller
Yves Brouillette, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Trudel
et il est résolu que soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement portera le titre de :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-643 AMENDANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 625 ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA TAXE D'EAU DES
USAGERS DU RÉSEAU D'AQUEDUC DU VILLAGE DE LA
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-SÉVERIN POUR
L'ANNÉE 2009 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION.

ARTICLE 2

L'article 2 se lira désormais comme suit :

Le taux de la taxe d'eau de la Municipalité de la paroisse de
Saint-Séverin pour les usagers du réseau d'aqueduc du village est
et soit imposé à :

14,25\$	Pour une piscine privée
85,97\$	Pour toute maison de villégiature
85,97\$	Pour toute maison ou logement inhabité
111,62\$	Pour tout logement habité
116,09\$	Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 0 à 5 employés, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse
182,73\$	Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 6 à 10 employés, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse
327,80\$	Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 11 à 49 employés, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse
1431,60\$	Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 50 employés et plus, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse

ARTICLE 3

Le mot « taxe » signifie dans le présent article le total de la taxe d'eau.

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

ARTICLE 4

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit la date de l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le 1^{er} mai 2009, le troisième versement devient exigible le 7 août 2009 et le quatrième versement devient exigible le 6 novembre 2009.

ARTICLE 5

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

ARTICLE 6

Tout règlement aux mêmes fins pouvant être en vigueur dans la municipalité est, par les présentes, abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Denis Mongrain
Maire

Jocelyn St-Amant
Directeur général
Secrétaire-trésorier